

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
du Cameroun

NGOUHOUC

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n°003/Com/2014

POURVOI n° 009 du 10 janvier 2013

A R R E T n°16/Com
du 1^{er} octobre 2015

AFFAIRE :

Société SISPEN Sarl
C/

Société Africa Leasing Company S.A

RESULTAT :

La Cour :

- Déclare le pourvoi de la Société SISPEN Sarl irrecevable pour défaut de paiement de la consignation ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

PRESENTS :

NTYAM ONDO Suzanne épouse MENGUE
ME ZOMO PRESIDENT
C. ONDOUA OBOUNOU... Conseiller
Paul BONNY.....Conseiller
KOUAM TEKAM J.P.....Avocat Général
Me NJINDA Mercy.....Greffier

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille quinze et le premier du mois d'octobre ;

---- La Cour Suprême, statuant en matière commerciale ;

---- En audience publique ordinaire a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société SISPEN Sarl, demanderesse en cassation, ayant pour conseil Maître ISSOFOU PEYOUNGBOUN, avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Société Africa Leasing Company S.A, défenderesse à la cassation, ayant pour conseil Maître PENKA Michel ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur KOUAM TEKAM Jean Paul, Avocat Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé par déclaration faite le 10 janvier 2013 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral par M^e ISSOFOU PEYOUNGBOUN, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la société SISPEN Sarl contre l'arrêt n°138/C rendu le 17 août 2012 par cette même juridiction, statuant en matière civile et commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société Africa Leasing Company S.A ;

1^{er} rôle

EXPEDITION
Admissibilité

LA COUR,

---- Après avoir entendu en sa lecture du rapport Monsieur Charles ONDOUA OBOUNOU, conseiller à la Cour Suprême, substituant Madame AYUK Lucy ASUAGBOR, Conseiller-Rapporteur, empêché ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Vu l'article 46 de la loi n° 2006/ 016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

---- Attendu qu'il résulte du texte de la loi susvisé qu'au moment de la déclaration de pourvoi, le greffier fait connaître au demandeur l'obligation d'acquitter, dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain de la notification, à peine d'irrecevabilité de son pourvoi, la taxe de pourvoi ainsi que la consignation destinée à la reproduction du dossier de procédure sauf dispense légale ;

---- Attendu que par déclaration faite le 10 janvier 2013 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, M^e ISSOFOU PEYOUNGBOUN, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la société SISPEN Sarl, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n°138/C rendu le 17 août 2012 par cette même juridiction statuant en matière civile et commerciale dans l'instance opposant son client à la Société

2^{ème} rôle

Africa Leasing Company S.A ;

---- Attendu que conformément aux dispositions légales susvisées, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel du Littoral a notifié à M^e ISSOFOU PEYOUNGBOUN, conseil de la demanderesse au pourvoi, le 17 octobre 2013 l'ordonnance portant fixation de la consignation lui demandant de s'acquitter dans les trente (30) jours à peine de d'irrecevabilité du pourvoi ;

---- Attendu que le délai de trente (30) jours a expiré le 18 octobre 2013 sans que ledit conseil ait satisfait aux prescriptions de la loi comme en fait foi l'attestation de non acquittement délivrée le 4 décembre 2013 par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel du Littoral ;

---- Qu'en conséquence le pourvoi de la Société SISPEN Sarl doit être déclaré irrecevable pour défaut de paiement de la consignation ;

PAR CES MOTIFS

---- Déclare le pourvoi de la Société SISPEN Sarl irrecevable pour défaut de paiement de la consignation ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

3^{ème} rôle



---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du premier octobre deux mille quinze, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- NTYAM ONDO Suzanne épouse MENGUE ME ZOMO,
..... PRESIDENT

---- Charles ONDOUA OBOUNOU..... Conseiller

---- Paul BONNY.....Conseiller

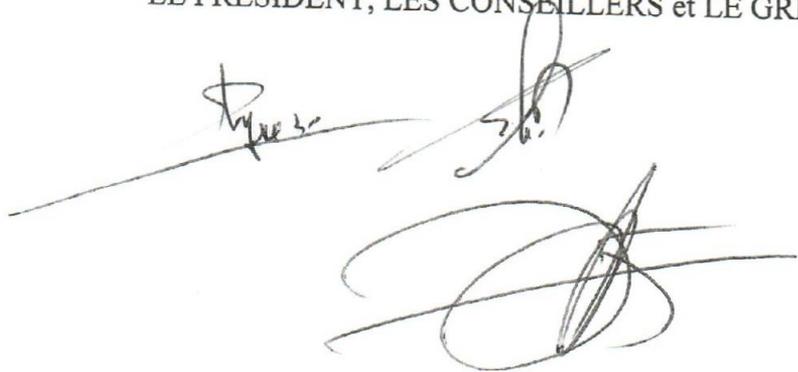
---- En présence de Monsieur KOUAM TEKAM Jean Paul, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître NJINDA Mercy, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, Les Conseillers et le Greffier ;

---- Approuvant : ligne mot rayé nul et renvoi en marge.

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.



Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le 09 AOUT 2021